

# VD\_OMNI GE.2025.0033 vom 17. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0033)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0033 du 17 juin 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0033 del 17 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Vétérinaire cantonal | Confirmation de la décision du Vétérinaire cantonal refusant au recourant l'autorisation de détenir sa chienne ou tout autre chien considéré comme potentiellement dangereux. La chienne, de race American Bully Standard, est soumise à autorisation de détention, dès lors qu'elle est issue de deux races expressément désignées par la loi comme potentiellement dangereuses (c. 3). Le recourant ne remplit pas la condition posée à l'art. 9 al. 1 let. d RLPolC selon laquelle le détenteur ne doit pas avoir été condamné pénalement pour un crime ou un délit grave. En effet, il a été condamné à sept reprises, sur une période de quelque huit ans et demi, pour un total de 340 jours de privation de liberté, notamment pour des délits impliquant des violences physiques contre autrui et/ou mettant en danger la sécurité publique. Son parcours dénote ainsi une tendance marquée à la récidive et des difficultés certaines à respecter l'ordre juridique. Peu importe que les délits commis n'impliquent pas de chiens, que la chienne ne serait pas agressive ou que le recourant la détiendrait depuis plusieurs années (c. 4). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative pour la détention de chiens potentiellement dangereux régie par la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC; BLV 133.75) et son règlement d'application RLPolC. Déposé dans les formes et délais prévus par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (art. 77, 79 et 99 LPA-VD; BLV 173.36), à l'encontre d'une décision qui ne peut être contestée devant une autre autorité (art. 92 al. 1 LPA-VD), par le destinataire de cette décision, le recours est recevable. Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une constatation incomplète des faits pertinents au sens de l'art. 98 al. 1 let. b LPA-VD. Selon lui, l'autorité intimée n'aurait – à tort – pas tenu compte du fait que la chienne \*\*\*\*\*, née le 11 novembre 2021, ne provient pas d'un élevage réputé dangereux, qu'elle est la propriété du recourant depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, qu'elle ne présente aucune agressivité, qu'elle souffre cependant des problèmes de santé – en particulier d'un souffle au cœur et des problèmes aux ligaments qui réduisent ses capacités physiques –, que ses frais médicaux ont été pris en charge par le recourant, que celui-ci se comporte en propriétaire de chien responsable, qu'il est par ailleurs majeur et n'a pas fait l'objet de sanctions ou mesures administratives ou pénales relatives aux animaux, que la curatelle de gestion et d'accompagnement instituée en faveur du recourant est une curatelle volontaire, qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile pour détenteur de chien et qu'il ne laisse pas suspecter une utilisation dangereuse de son chien, ni ne présente d'addiction à l'alcool, aux stupéfiants ou à d'autres produits. a) En

matière de recours de droit administratif, les motifs qui peuvent être invoqués par le recourant dans son pourvoi sont régis par l'art. 98 LPA-VD, qui prévoit notamment que le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). La procédure administrative est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), les parties étant tenues de collaborer (cf. art. 30 LPA-VD). Il en découle que l'autorité doit établir les faits pertinents, c'est-à-dire les faits déterminants pour assurer une application correcte de la loi. Elle doit instruire chaque affaire dont elle est saisie de manière à être en mesure d'exercer son propre pouvoir d'appréciation (Benoît Bovay, Procédure administrative, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2015, p. 221 et 223). La constatation des faits est incomplète lorsque l'autorité inférieure n'a pas pris en compte toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision (Benoît Bovay, op. cit., p. 566). L'établissement des faits pertinents par l'autorité intimée se fait ainsi au regard des dispositions légales applicables au cas d'espèce. b) En l'occurrence, les faits énumérés par le recourant, qui auraient été omis par l'autorité intimée dans sa décision, concernent soit le comportement, la personnalité et l'état de santé de sa chienne, soit le comportement du recourant en tant que propriétaire du chien, soit enfin des "faits" qui consistent en réalité une reproduction des conditions listées à l'art. 9 al. 1 let. a à c et e à h RLPolC (cf. consid. 4a infra). Comme on le verra dans les considérants qui suivent, ces éléments ne présentent aucune pertinence pour examiner la question de savoir si le recourant a, ou non, été condamné pour un crime ou un délit grave au sens de l'art. 9 al. 1 let. d RLPolC, unique condition sur laquelle s'est fondée l'autorité intimée pour lui refuser l'autorisation de détenir la chienne \*\*\*\*\*. Ce grief doit partant être écarté.

### **E. 3**

Dans sa réplique, le recourant soulève pour la première fois le grief selon lequel sa chienne, de race American Bully Standard, n'appartiendrait pas aux races potentiellement dangereuses au sens de la LPolC et que, partant, sa détention ne serait pas soumise à autorisation. Il reconnaît à cet égard que le formulaire de demande déposé le 13 juin 2024, rempli par sa mère en sa qualité de curatrice, indiquait par erreur qu'il s'agissait d'un American Staffordshire Terrier. a) La LPolC a pour but de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives (art. 1). Dans son exposé des motifs et projet de loi sur la police des chiens (Bulletin du Grand Conseil [BGC] 2006, tome 3A, séance du 5 septembre 2006, p. 2802 ss), le Conseil d'Etat relevait qu'en adoptant une telle loi, il s'agissait de répondre au sentiment d'insécurité du public vis-à-vis de la population canine et plus particulièrement vis-à-vis des détenteurs qui ne maîtrisaient pas leurs chiens et mettaient ainsi en danger des personnes ou d'autres animaux. La LPolC s'applique notamment aux mesures prises à l'encontre des chiens dangereux ou potentiellement dangereux et de leurs détenteurs (art. 2 let. f LPolC). Sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant à des races dites de combat dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races (art. 3 al. 1 LPolC). Selon l'art. 2 al. 1 RLPolC, sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant aux races American Staffordshire Terrier (Amstaff), American Pit Bull Terrier (Pit Bull Terrier) et Rottweiler. Les chiens dont l'un des géniteurs fait partie d'une des races ci-dessus sont également considérés comme des chiens potentiellement dangereux (al. 2). Il appartient au détenteur d'un chien potentiellement dangereux de l'annoncer sans délai au service et de fournir les informations permettant d'identifier la race du chien et celle de ses géniteurs (al. 3). En son art. 12, la

L'PolC soumet à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires la détention d'un chien potentiellement dangereux. Le Tribunal fédéral a admis la possibilité de considérer les races de chien susmentionnées comme potentiellement dangereuses et d'exiger une autorisation pour détenir de tels animaux (ATF 136 I 1; TF 2P.24/2006 du 27 avril 2007; cf. aussi ATF 133 I 172 pour la distinction des races). b) Selon les explications fournies par l'autorité intimée – que le recourant ne conteste d'ailleurs pas –, la race à laquelle appartient \*\*\*\*\*, American Bully Standard, est issue de croisements successifs entre l'American Staffordshire Terrier et l'American Pit Bull Terrier. Ces deux races sont expressément désignées par l'art. 2 al. 1 RLPolC en tant que races de chiens potentiellement dangereux. Il s'ensuit que, par application de cette disposition, combinée à l'art. 3 al. 1 in fine LPolC reproduit ci-dessus, il y a lieu de retenir que la détention de la chienne du recourant est bel et bien soumise à autorisation (cf. dans ce sens également, concernant un chien de la même race que la chienne \*\*\*\*\*, GE.2022.0010 du 15 août 2022, où cette question n'était toutefois pas litigieuse). c) Ce grief doit ainsi être rejeté.

#### **E. 4**

Le détenteur doit en tout temps pouvoir présenter son autorisation de détention.

#### **E. 5**

L'autorisation pour détenir un même chien potentiellement dangereux ne peut être accordée qu'à trois personnes, dont le détenteur principal. " L'art. 13 al. 1 RLPolC prévoit par ailleurs que les détenteurs qui n'ont pas obtenu l'autorisation mais dont le chien n'est a priori pas dangereux doivent le céder, en principe dans les 30 jours, à un tiers satisfaisant aux exigences de l'article 9 RLPolC. A défaut, le chien est placé à la fourrière cantonale aux fins de remplacement. b) En l'occurrence, il ressort du dossier de la cause qu'au 13 juin 2024, le casier judiciaire du recourant comportait sept inscriptions pour des infractions entrant quasiment toutes dans la catégories de délits au sens de l'art. 9 al. 1 let. d RLPolC en relation avec l'art.

#### **E. 10**

al. 3 CP, puisque passibles d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Même en appliquant la définition du délit valable lors de l'élaboration des dispositions cantonales sur la police des chiens avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (cf. l'ancien art. 9 al. 2 CP [RO 54 781]: "Sont réputées délits les infractions passibles de l'emprisonnement comme peine la plus grave"), dites infractions devaient être considérées comme délits (GE.2016.0055 du 23 juin 2016 consid. 3c). c) Reste à déterminer si les délits commis par le recourant pouvaient à juste titre être considérés comme "graves" au sens de l'art. 9 al. 1 let. d RLPolC. aa) Dans une affaire relative à la détention d'un American Staffordshire Terrier, la Cour de céans a déjà eu l'occasion de se pencher sur la notion de "gravité" contenue dans la disposition précitée (cf. GE.2016.0055 du 23 juin 2016 consid. 3). Elle a commencé par constater que ni la loi sur la police des chiens, ni son règlement d'application ne contenaient de définition de la notion de gravité (GE.2016.0055 du 23 juin 2016 consid. 3c). Elle a ainsi retenu qu'il y avait lieu de prendre en considération les faits reprochés au requérant et l'appréciation de ceux-ci par les juges pénaux (GE.2016.0055 du 23 juin 2016 consid. 3c, qui renvoie aux ATF 134 II 10 consid. 4.2 et 129 II 215 consid. 3.1 rendus en matière de droit des étrangers, qui se réfèrent en particulier à la peine infligée par le juge pénal). Par ailleurs, toujours dans cette affaire, la Cour a également relevé que la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm; RS 514.54) contenait, à son art. 8 al. 2 let. d, une disposition en partie similaire à

l'art. 9 al. 1 let. d RLPolC, disposant qu'aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes qui figurent sur l'extrait destiné aux particuliers selon l'art. 41 de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux (première possibilité) ou pour la commission répétée de crimes ou de délits (deuxième possibilité), tant que l'inscription n'est pas radiée. Une seule de ces deux possibilités pouvait justifier le refus du permis, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de procéder, en plus, à un examen des particularités du cas individuel, même si la commission répétée de délits concernait d'autres domaines (in casu la circulation routière, cf. TF 2C\_158/2011 du 29 septembre 2011 consid. 3.5). Dans la mesure où le législateur cantonal avait procédé à une comparaison entre les chiens dangereux et les armes (cf. BGC 2006, p. 2872, déjà cité supra consid. 2a/aa), il apparaissait plausible de procéder, du moins en principe, de la même manière dans le cadre de l'art. 9 al. 1 let. d RLPolC. En particulier la question de savoir si une utilisation dangereuse du chien était à craindre, n'avait pas à être traitée dans ce cadre, mais formait un aspect d'une autre disposition (art. 9 al. 1 let. e RLPolC). Dans le cas qui lui était soumis, la Cour a ainsi considéré qu'un détenteur ayant été condamné en 2013 à neuf mois de privation de liberté avec sursis pendant 5 ans notamment pour lésions corporelles simples, menaces et contrainte, principalement pour avoir, entre 2009 et 2012, menacé et harcelé des jeunes filles (compagnes ou ex-compagnes) et leur entourage, parfois muni d'un bâton télescopique, pouvait être interdit de détenir un chien potentiellement dangereux. cc) En l'occurrence, comme déjà relevé, il ressort du dossier de la cause que le recourant a été condamné à sept reprises depuis entre août 2014 et décembre 2022 (soit une période de quelque huit ans et demi), pour des délits impliquant des violences physiques commises contre autrui (condamnations des 19 octobre 2017 et 23 octobre 2020 pour, notamment, des violences ou menaces à l'encontre des autorités ou de fonctionnaires et des voies de fait), et pour des infractions mettant en danger la sécurité publique (plusieurs contraventions à la LStup, violations simples et graves à la loi sur la circulation routière, dont conduite en état d'ébriété, infraction à la LArm). Il a ainsi non seulement fait preuve d'un comportement pouvant être qualifié, à tout le moins, de dangereux, mais il s'est également adonné à cette activité délictueuse de manière répétée. Cela dénote une tendance marquée à la récidive et des difficultés certaines à respecter l'ordre juridique. En ce qui concerne les sanctions prononcées, le recourant a systématiquement été condamné à des peines fermes, compte tenu d'un pronostic défavorable quant au risque de récidive, et en grande majorité à des peines privatives de liberté (de 10 à 180 jours, totalisant 340 jours). S'il est vrai que la plupart de ces condamnations ne sont pas récentes, le recourant a toutefois encore été condamné, le 22 décembre 2022, soit il y a seulement un peu plus de deux ans au moment du prononcé de la décision entreprise, pour s'être procuré, à l'étranger, un couteau à ouverture automatique, soit une arme blanche interdite par la réglementation applicable. Contrairement à ce qu'avance le recourant, le fait que les délits commis n'impliquaient pas de chiens n'est pas pertinent dans le cadre de cet examen. Il importe également peu qu'il ait prétendument déjà détenu d'autres chiens avec lesquels il n'aurait jamais rencontré de difficultés. L'autorité intimée n'avait pas non plus à tenir compte de l'état de santé et de l'absence d'agressivité de \*\*\*\*\*, ni des capacités du recourant à s'occuper correctement de sa chienne, ni encore de la relation affective entre ceux-ci, éléments qui n'entrent pas en ligne de compte pour évaluer la gravité de ses antécédents judiciaires. Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir aujourd'hui de la durée de détention de \*\*\*\*\*, dont il est propriétaire selon ses dires depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, dans la mesure où il lui incombait d'annoncer l'acquisition de sa chienne à l'autorité

compétente dans les deux semaines (cf. art. 9 al. 1 LPolC). Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner si les autres conditions de l'art. 9 RLPolC sont, ou ne sont pas, réunies en l'espèce, dans la mesure où les exigences formulées à l'art. 9 al. 1 RLPolC sont cumulatives.

dd) Au vu de ces éléments, et compte tenu de l'objectif explicite de la LPolC de protéger les personnes et les animaux des agressions canines, il y a lieu de confirmer l'interprétation de l'autorité intimée selon laquelle les condamnations figurant au casier judiciaire du recourant doivent être considérées comme graves, de telle sorte que celui-ci ne remplit pas la condition posée à l'art. 9 al. 1 let. d RLPolC pour se voir confier la détention d'un chien potentiellement dangereux. Vu les circonstances, la situation du recourant ne constitue manifestement pas un cas pouvant conduire à l'allégement des conditions pour autoriser la détention (cf. art. 9 al. 3 RLPolC). Enfin, la décision entreprise ne contrevient pas au principe de la proportionnalité garanti à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

c) Les griefs du recourant doivent ainsi être intégralement rejetés.

5. a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, en ses conclusions principales et subsidiaires, et à la confirmation de la décision attaquée.

b) Les frais judiciaires devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dès lors qu'il a été dispensé de l'avance de frais et mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais, arrêtés à 500 fr., seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

c) Il convient encore de statuer sur l'indemnité due à l'avocat d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. et de 110 fr. pour le travail d'un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ). En l'occurrence, Me Raphaël Hämmerli a produit une première liste des opérations pour la période du 15 janvier au 21 mars 2025. A sa demande, une décision de taxation intermédiaire a été rendue par la juge instructrice le 3 avril 2025 (cf. art. 2 al. 2 let. c RAJ), de sorte que pour cette période son indemnité a été arrêtée à 1'736 fr. 65, arrondi à 1'737 fr., soit 1'530 fr. d'honoraires, 76 fr. 50 de débours (1'530 fr. x 5%) et 130 fr. 15 de TVA (1'606 fr. 50 x 8,1%). Le 11 juin 2025, Me Raphaël Hämmerli a produit une nouvelle liste des opérations, pour la période du 4 avril au 11 juin 2025. La seconde indemnité peut être fixée à 661 fr. 60, arrondi à 662 fr., soit 600 fr. d'honoraires, 12 fr. de débours (selon sa demande) et 49 fr. 60 de TVA (612 fr. x 8,1%). L'indemnité d'office totale est donc arrêtée à 2'399 fr. (1'737 fr. + 662 fr.).

L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.